

Compte-rendu de la séance du 11 février 2026

Le onze février deux mil vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil, place Malvoviers à GIDY, sous la présidence de Monsieur Benoit PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	14
Nombre de votants :	15
Date de convocation du Conseil :	11 février 2026

Présents : Benoit PERDEREAU, Christophe DUPRÉ, Annick BUISSON, Jean-Paul BERNABEU, Hélène FERNANDEZ, Ida FRIQUET, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Dimitri MICHAUD, Séverine-Marie LE GUENNEC-PELLÉ, Jean-Christophe JOURDAIN, Aurélie BOURENS, Stéphane CHARBONNIER, Dominique PERRON.

Absente excusée : Sonia GUILLEMAIN (pouvoir à Mr MICHAUD)

Absents : Erisvaldo PROENÇA DE LIMA, Julie GUILLERY, Sébastien LAURENT

Lecture & approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 janvier 2026

N°2026-08 Compte-rendu des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT approuvées par le Conseil Municipal lors de la séance du 23/05/2020

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain suite aux dépôts des déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens suivants :

Date de la décision	Références cadastrales	Superficie (en m2)	Adresse
21/01/2026	ZL 12	560	157 rue du cas rouge
22/01/2026	ZM 213	436	22 impasse Marc Perdereau
28/01/2026	ZD 180 ZD 202	494 2623	589 rue de la Vallée

Information

Les opérations de fouilles au centre-bourg débuteront le 02 mars 2026 ; les opérations de défrichement interviendront le 16 février 2026.

N°2026-09 Ferme de la Hacquetière

Monsieur le Maire attire l'attention que les propriétaires de la ferme de la Hacquetière ont déposé le 25/07/2024 un premier permis de démolir. Il s'agissait d'un projet consistant en la démolition de dix bâtiments de la ferme Hacquetière (route d'Huêtre), localisée sur la parcelle cadastrée A 98 d'une superficie totale de 2 918 m2. La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), saisie habituellement, appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel

ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Le permis avait été refusé le 18/09/2024, au motif que la composition de cet ensemble, caractéristiques des fermes beauceronnes, la qualité des matériaux qui constituent les bâtiments les plus anciens et son recensement au cadastre napoléonien constitue un intérêt patrimonial. Ce projet serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Le 24/06/2025 un second projet de permis de démolir, similaire au premier, fut déposé. L'Architecte des bâtiments de France (DRAC) émit un second avis défavorable, au motif que les bâtiments concernés par la démolition sont des témoins de l'architecture rurale locale (matériaux authentiques, savoir-faire constructif, proportions traditionnelle) et forment un ensemble cohérent typique de bâtiments agricoles organisés en U autour d'une cour. Il estime que ces bâtiments, témoins de l'histoire locale, méritent une approche respectueuse conciliant les besoins de modernisation agricole avec la présentation de la mémoire architecturale. Ce permis de démolir a été refusé le 07/10/2025.

Le 20/11/2025 un troisième permis de démolir, similaire au premier, est déposé concomitamment avec le dépôt d'un projet de déclaration préalable (DP). Ce projet de DP consista en la construction de murs de clôture sur la base des murs existants des bâtiments 4/5/6 projetés d'être démolis. Un arrêté d'opposition à cette DP a été prononcé le 13/01/2026 car il dépendait du sort du permis de démolir. Le permis de démolir porte sur 391 m² de surface de plancher agricole et de 152 m² de surface de plancher d'habitation à détruire.

Après vérification auprès du SADSI (service instructeur), un accord tacite est délivré de fait depuis le 20/02/2025. L'avis de l'Architecte des bâtiments de France, réaffirmant sa position d'une démolition non préconisée, a été déposé après le délai d'instruction du permis de démolir. La Commune est susceptible de lancer une procédure contradictoire visant à retirer l'accord tacite. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire sollicite le Conseil afin

- De confirmer l'intérêt patrimonial de l'ouvrage, refusant ainsi le projet de démolition du pétitionnaire,
- D'approuver le lancement de la procédure contradictoire susvisée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces concourant au retrait de cet accord tacite.

Monsieur DUPRE souhaite apporter des précisions suivantes. Au titre du premier permis de démolir, il s'agit en réalité de la démolition de tous les bâtiments (c'est-à-dire quatorze bâtis) suivie de l'exploitation en terres agricoles. Le second permis porte sur une démolition partielle, laissant intact le hangar, la grange, la bergerie et le local technique du forage. Quant au troisième dépôt du permis, celui-ci est similaire au second avec l'ajout de la DP sur le mur extérieur. Monsieur DUPRE signale qu'une visite a eu lieu, à laquelle il était présent, le 06/10/2025 en compagnie d'un représentant des Bâtiments de France, les propriétaires et le père du locataire. Il est à relever un changement de génération, les jeunes ne souhaitant désormais plus utiliser les bâtiments. Un couvreur passe régulièrement tous les deux ans pour maintenir un état correct de la toiture (risque de fuite d'eau). A présent, les jeunes ne font plus appel au couvreur, et les bâtiments vont être laissés à l'abandon. Un compromis a été dressé avec les propriétaires pour éviter l'abandon des bâtiments. Monsieur DUPRE précise qu'il avait proposé de préserver la grange charretière qui constitue un élément architectural important (porte et poutre remarquables) ; démolir les éléments sans intérêt architectural sur lesquels ont été greffés, qui ont été bétonnés, repris pour faire du stockage de grains avec une fosse, la bergerie qui a été reprise avec un sol bétonné. Il s'agit de bâtiments qui ne sont plus adaptés. La propriétaire s'était engagée à entretenir la grange (devis obtenu d'un couvreur) pour continuer d'assurer l'entretien.

Monsieur BERNABEU rappelle que cette ferme est caractéristique de la Beauce. Il informe que la CC Beauce Loirétaine envisage de promouvoir des parcours pédestres ou à vélo sur lesquels s'appuierait des points d'intérêt patrimonial. La ferme de la Hacquetère pourrait constituer un de ces éléments d'attraction. Monsieur BERNABEU regretterait si celle-ci ne serait pas préserver. Il souhaite attirer l'attention de l'Assemblée de l'importance de cette question, qui est de nature à influencer les prochaines destinées des autres fermes présentes sur le territoire communal.

Monsieur le Maire ré-affirme sa volonté de préserver le patrimoine, conformément aux positions des Bâtiments de France. Il connaît des associations locales qui se battent pour conserver la mémoire.

Madame BOURENS souhaite connaître le comportement du propriétaire quant à l'entretien régulier des bâtiments si leur démolition n'est pas décidé. Monsieur le Maire ne peut y répondre. Madame BOURENS souhaite connaître les motivations du projet de démolition du pétitionnaire. Monsieur DUPRE répond qu'il s'agit de passer à la génération suivante, qu'il n'a y aucun repreneur. Il estime qu'entretenir coûte cher. Monsieur CHARBONNIER rétorque que la démolition peut représenter également un coût très important. Madame BOURENS pensait que le propriétaire envisageait d'y construire des gîtes, moderniser la ferme par exemple. Les propriétaires n'ont pour projet que de raser le bâti sans aucune autre destination. Monsieur BERLA s'interroge quant à la connaissance d'éventuels risques d'effondrement des bâtis relevés lors de la visite. Monsieur DUPRE estime la présence d'un danger au titre de la maison d'habitation ; qu'un bâti côté droit en entrant est écroulé ; le mur du bâtiment 4 ou 5 est cintré.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 01 (Mr BERLA)
- Nombre de voix « contre » : 0
- Nombre de voix « pour » : 14

N°2026-10 Projet SEQUOIA - aménagements

Monsieur le Maire rappelle le projet porté par l'Aménageur SEQUOIA visant à la réalisation d'un complexe logistique sur un site d'environ 15 ha situé sur la commune de Gidy en limite des communes de Saran et d'Ormes. Le permis de construire a imposé à l'investisseur un second accès de secours pour évacuer le personnel en cas de sinistre et assurer un accès aux pompiers à titre supplétif.

Les premières négociations ont sollicité les communes d'Ormes, de Saran et de Gidy pour l'utilisation d'un chemin rural dit de pommiers, qui appartient successivement aux trois communes précitées. Après un premier refus de la ville de Saran, cette dernière en a accepté le principe avec des conditions d'utilisation d'une servitude de passage.

L'Aménageur est amené à mettre en place une convention de servitudes portant sur les éléments suivants :

- un droit d'accès et de passage à titre de second accès réservés aux secours et de voie d'évacuation dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne de l'établissement, sans préjudice de la libre circulation du public sur le chemin rural concerné permettant la liaison entre le Fonds Dominant et la voirie publique extérieure située au niveau du rond-point faisant la jonction entre l'avenue Charles de Gaulle, la route d'Ormes, la rue du Champ Rouge et la rue des Châtaigniers,
- Ce droit d'accès et de passage à titre de second accès réservés aux opérations de secours sera accessible en tout temps et heure et avec tous engins de secours, notamment ceux engagés par le SDIS,

- Ce droit d'accès et de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du Fonds Dominant, à leur ayants droit et préposés, notamment pour leurs besoins de sécurité incendie liée à leurs activités,
- ce droit d'accès et de passage s'exercera sous les conditions définies aux termes du cahier des charges demeuré ci-annexé, lequel définit les caractéristiques à respecter pour permettre l'utilisation de cette voie réservée aux opérations de secours, notamment en termes de dimensions, gabarit, résistance et signalisation,
- cet accès ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas par un ensemble de barrière chicane (largeur utile 3,00 m), muni d'un dispositif de verrouillage/déverrouillage répondant à la norme NF S61-580, tel que ce dispositif est représenté en Figure 2 du cahier des charges susvisé,
- Cette voie sera praticable en toutes saisons et dimensionnée pour répondre, notamment, aux exigences réglementaires en matière de gabarit, de portance et de géométrie, sauf impossibilité technique, qui nécessiterait un aménagement adapté, validé par le SDIS.

La commune de Saran souhaite un engagement de principe des collectivités d'Ormes et de Gidy sur la servitude et les travaux d'aménagement pris en charge par l'Aménageur. La Commune d'Ormes a donné son aval à ce projet par délibération du 27 janvier 2026.

En outre, Monsieur le Maire propose de valider les modalités d'aménagement suivantes du projet retenues par l'Aménageur, à savoir :

- la mise en place d'une convention de souscription volontaire sous forme de travaux d'aménagements sur la partie sud aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du projet SEQUOIA ;
- la délivrance d'une autorisation de travaux d'aménagement de la « partie nord » du même chemin (aux frais et sous la responsabilité du propriétaire du projet SEQUOIA) :
 - o Terrassement pour mettre le chemin à niveau de la « raquette » avec création d'une rampe pour venir depuis la ferme des Pommiers ;
 - o Au niveau de la raquette : aménagement en voirie de circulation VL/PL pour permettre le raccordement de leur voie d'accès à la rue des Vergers ;
 - o Travaux d'aménagement en voie douce + bordure de la raquette jusqu'au site ;
- et l'octroi d'une servitude de passage au niveau du passage « raquette / voirie privée ».

C'est pourquoi Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée pour donner son accord à l'ensemble de ce projet en :

- Approuvant les différentes modalités d'aménagements proposées par l'Aménageur,
- Approuvant la convention de servitude sur la voirie privée de la commune dit Chemin de Pommiers pour sa « partie sud » en tant que voirie d'accès secondaire au titre des secours,
- Donnant pouvoir à Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire

Madame BOURENS souhaite comprendre la raison pour laquelle l'Aménageur sollicite la position de la Commune, alors que le SDIS leur ordonne de disposer d'un second accès. Monsieur le Maire lui précise que cet accès impacte le chemin appartenant à la Commune. Madame BOURENS pensait que la position du SDIS s'imposait.

Monsieur le Maire rappelle que l'Aménageur continuera de préserver la libre circulation des piétons & cyclistes sur ce chemin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

N°2026-11 Alignement rue de la Caillardise / route de Saran

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'à l'occasion de la mutation le 17/12/2020 de la propriété (cadastrée AC 374) située au 315 route de Saran, les parcelles AC 472 et AC 473 d'une superficie respective de 07 centiares et 19 centiares, y ont été incluses. Ces dernières relèvent pourtant du patrimoine public routier, qui n'ont jamais fait l'objet d'un réel transfert au bénéfice de la Commune.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose :

- d'acquérir les deux parcelles (AC 472 et AC 473) au prix de 100 €/m², soit la somme de 2600 € - deux mille six cent euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces s'y rapportant
- d'assurer la prise en charge des frais d'acte notarial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

N°2026-12 Elargissement route de Saran

Monsieur le Maire rappelle le projet d'élargissement de la route de Saran, conformément à la délibération n°2023-50. Les nouveaux propriétaires de la propriété domiciliée au 291 route de Saran (cadastrée AC 437) sont disposés à céder l'emprise nécessaire pour une superficie de 36 m² (cadastrée AC 492). Il s'agit de procéder au retrait de leur propriété, entre 2.20 m et 2.24 m par rapport aux limites actuelles. Ce projet de bornage est négocié à la somme de 6 100 € - six mille cent euros, soit 169 €/m².

Il est par conséquent proposé :

- De valider l'opération présentée au prix sus évoqué
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces s'y rapportant
- D'assurer la prise en charge des frais d'acte notarial.

Madame BOURENS souhaite comprendre le montant du prix de la négociation, plus élevé que celui retenu dans la précédente question. Monsieur le Maire répond que le présent accord porte sur la pris en compte de consistances différentes, à savoir le retrait de l'actuelle clôture. Il précise que ce prix correspond aux derniers échanges dans l'actuel lotissement (clos du château).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 01 (Mr JOURDAIN)
- Nombre de voix « contre » : 0
- Nombre de voix « pour » : 14

N°2026-13 Classe de découverte

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-47 par laquelle la Commune a arrêté les participations communales au titre du voyage à Londres des 76 enfants (CM1 et CM2) de l'école élémentaire du 26 au 29/05/2026. Le contrat liant la coopérative scolaire et le prestataire de service organisant le voyage (incluant le séjour, l'hébergement, le transport et les activités) prévoit le règlement d'acomptes (représentant 90% du coût) avant le déroulement du voyage. Le coût total du contrat se chiffre à 50 612.50 €. A ce jour, 5 355 € ont été payées par la

coopérative scolaire. La prochaine échéance de ce contrat stipule le versement de la somme de 30 073.80 € avant le 13/02/2026.

Madame la Directrice de l'école élémentaire a confirmé que l'ensemble des paiements des familles a bien été reçu, conformément aux modalités convenues. Cette dernière sollicite le règlement immédiat de la totalité de la participation communale, arrêtée lors de la délibération sus évoquée. Au regard de l'échéancier accordé aux parents d'élèves, la coopérative n'est pas en mesure de verser à ce jour l'intégralité de cette somme prévue à l'échéancier.

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose de verser, avant service fait, la somme de 14 630.00 € - quatorze mille six cent trente euros – directement au prestataire de service, représentant l'intégralité de la participation communale.

Madame BOURENS souhaite connaître la raison du règlement anticipé de la somme et l'identité du gestionnaire du voyage. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un opérateur professionnel localisé en Haute-Savoie. Madame BOURENS regrette les choix de l'école quant au voyage à l'étranger et de l'opérateur retenu.

Monsieur MICHAUD est surpris de l'anticipation exigée par l'opérateur à solliciter 90% du paiement du voyage ; il estime aisé la possible survenance d'imprévus quatre mois avant le voyage, de nature à remettre en question le départ de l'un ou de l'autre.

Madame BOURENS estime hasardeux, de la part d'un opérateur avec lequel la Commune n'a jamais travaillé, d'exiger un règlement anticipé et important. Monsieur le Maire précise que la Directrice d'école n'est pas à son premier voyage à l'étranger avec cet organisme. Il rappelle que d'aucuns font leurs achats sur internet alors que les livraisons proviennent de Chine ; les gens ont bien confiance. Madame BOURENS se demande comment Monsieur le Maire est capable de faire des comparaisons aussi lunaires ; elle ne comprend pas le lien entre un achat sur internet et un voyage scolaire avec des enfants. Madame BOURENS s'inquiète en cas d'annulation. Madame FERNANDEZ répond que l'école a souscrit une assurance en cas d'annulation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 01 (Mme BOURENS)
- Nombre de voix « contre » : 0
- Nombre de voix « pour » : 14

N°2026-14 Service de médecine préventive

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait approuvé par délibération n°2022-09 une nouvelle convention portant sur le service de médecine préventive avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDGFPT45) à compter 1^{er} janvier 2022. Cette convention est arrivée à terme fin 2025. Il y a lieu de soumettre une nouvelle convention.

Il est rappelé que le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

- aux agents territoriaux de droit public (fonctionnaire et contractuel)
- aux personnels de droit privé (apprentissage par exemple):

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

1. Surveillance médicale des agents

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

2. Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services.
- L'évaluation des risques professionnels
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents
- L'hygiène générale des locaux de service
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire.

3. Edition d'un rapport annuel d'activité

Le montant annuel de la participation dûe par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes. Les conditions financières sont inchangées par rapport à la convention précédente. Pour rappel, les cotisations finales se sont élevées à :

- 2 413.57 € en 2023

- 2 498.43 € en 2024
- 2 521.43 € en 2025

Une tarification spécifique est également maintenue pour limiter les absences injustifiées des agents aux visites d'information et de prévention. Elle a été fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019 à :

- 80 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un médecin
- 48 euros pour l'absence injustifiée à une visite par un infirmier

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11. Elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention
- et de l'autoriser à signer cette nouvelle convention

Monsieur CHARBONNIER s'interroge de l'éventuelle existence d'autres organismes susceptibles de répondre à ces obligations. Monsieur le Maire répond positivement. Mais compte tenu difficultés rencontrées pour trouver un autre organisme, le CDGFPT45 a mis en place ce service à la faveur des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Affaires diverses

Madame BOURENS a constaté que du sable a été jeté sur les trottoirs ; elle souhaite en connaître la raison. Monsieur DUPRE répond qu'il s'agit de boucher les trous. Elle estime que ce travail n'est pas propre, qu'il en y a plein dans les caniveaux. De plus, ce sable est ramené sous les semelles des chaussures dans les maisons. Monsieur DUPRE explique que le temps pluvieux ne contribue pas à l'efficacité de l'opération de voirie ; un prochain tassement cessera les inconvénients soulevés.

Madame BOURENS a également constaté une recrudescence de chiens errants, notamment sur l'aire de Gerpennes. Elle voudrait connaître les démarches à entreprendre, suite au départ de la commune du garde-champêtre. Monsieur le Maire l'invite à le signaler. Madame BOURENS l'a relevé une fois vers 23 heures, une autre fois à 05 heures. Monsieur le Maire lui demande la couleur du chien. Madame BOURENS qu'il s'agit d'une sorte de Beagle. Monsieur le Maire lui demande s'il s'agit du même chien. Elle répond positivement, du moins dans la rue où elle habite. Elle n'a pas trouvé le propriétaire de ce chien. Madame BUISSON lui propose de prendre une photo, pour faciliter les recherches d'identification. Madame BOURENS répond qu'elle n'a pas encore eu l'occasion, craignant la confrontation avec l'animal, appréhendant ses réactions.

Madame BOURENS s'interroge de la fréquence de la collecte des verres. Elle constate des dépôts sauvages de verres à proximité du point de collecte. Elle se demande de la faisabilité de rajouter des collecteurs, suite à l'augmentation de la population. Mr BERLA sollicitera le SIRMTOMRA. Monsieur le Maire a demandé d'agrandir la dalle en béton au Coudreau pour pouvoir ramasser les verres.

Monsieur le Maire informe de la prochaine installation d'un distributeur de boissons, à proximité du distributeur de pizzas au Coudreau.

Madame BOURENS a constaté que l'éclairage du parking des ateliers municipaux était allumé à 22h00 ainsi que l'intérieur de l'école. Elle suppose que l'éclairage du parking est rattaché au réseau public. Mr BERLA confirme. Madame FERNANDEZ informe qu'une entreprise a réalisé des essais cette semaine ; il s'agit d'un problème de domotique. Madame BOURENS affirme que l'école est confrontée à trop de modernité ; trop de moderne tue le moderne. Monsieur le Maire est conscient de la situation ; lorsqu'il s'arrête pour badger et tout éteindre, le phénomène réapparaît pourtant.